



Fribourg, le 5 juin 2018

Extrait du procès-verbal des séances

—
2018-399a

Conus Daniel

Interdiction d'accès aux bureaux de l'administration cantonale fribourgeoise et au domicile des membres du Conseil d'Etat, interdiction de parage devant les bâtiments de l'administration cantonale et centralisation du courrier

Vu l'article 3 de la loi du 4 février 1972 sur le domaine public ;

Vu l'article 926 du code civil suisse ;

Considérant :

que Daniel Conus s'est, ces dernières années, régulièrement rendu dans divers bureaux de l'administration cantonale, en y interpellant les administrés présents et les personnes qui y travaillent et en exigeant d'être reçu par certains magistrats et collaborateurs de l'Etat ;

que, pour exercer une pression sur l'administration, il a également à plusieurs reprises garé, sans autorisation, sa voiture et une remorque portant des tracts injurieux à l'égard de l'Etat et de certains de ses agents, devant des édifices de l'administration cantonale ;

que, bien que des collaborateurs de l'Etat l'aient informé de l'absence des personnes demandées, il a refusé de quitter les lieux, obligeant l'autorité concernée à faire appel à la police pour le faire partir ;

que, à maintes reprises, il est également intervenu au domicile de plusieurs membres du Conseil d'Etat, en tenant des **propos insultant** à leur égard ;

que ces interventions, de plus en plus fréquentes depuis l'automne 2016, ne sont pas tolérables ;

que, sous réserve de cas prévus par la loi, personne n'a un **droit** à être reçu personnellement par une autorité ou un collaborateur de l'Etat ;

que l'Etat, en tant que propriétaire ou locataire des locaux affectés à l'accomplissement de ses tâches, est en droit d'en régler l'accès ;

que, par son **comportement**, Daniel Conus **entrave le bon fonctionnement** des services de l'Etat ;

que les membres du Conseil d'Etat et leur famille n'ont pas à tolérer les troubles causés par les interventions de Daniel Conus à leur domicile ;

que, compte tenu de ce qui précède, il se justifie **d'interdire** l'accès aux bureaux de l'administration cantonale à Daniel Conus, à moins qu'il y soit expressément invité ;

qu'il se justifie également d'interdire à Daniel Conus de parquer, sans autorisation préalable, des véhicules devant les bâtiments appartenant à l'Etat ou en possession de celui-ci ;

qu'il se justifie enfin de lui interdire l'accès au domicile des membres du Conseil d'Etat ;

que l'article 292 du code pénal dispose que celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents sera puni d'une amende ;

qu'au besoin, Daniel Conus s'adressera par écrit à l'Etat de Fribourg, par l'intermédiaire de la Chancellerie d'Etat ;

Arrête :

Art. 1

¹ Il est interdit à M. Daniel Conus d'accéder à l'ensemble des bureaux de l'administration cantonale fribourgeoise, à moins d'y être expressément invité, de parquer, sans autorisation, tout véhicule devant les bâtiments appartenant à l'Etat ou en possession de celui-ci et d'accéder au domicile des membres du Conseil d'Etat.

² Cette interdiction est prononcée pour la durée de deux années.

³ Elle est signifiée sous la menace de la peine d'amende prévue à l'article 292 CP.

Art. 2

M. Daniel Conus est invité à s'adresser à l'Etat de Fribourg exclusivement par écrit et uniquement par l'intermédiaire de la Chancellerie d'Etat, qui se chargera de faire suivre ses correspondances.

Art. 3

¹ La présente décision peut faire l'objet, dans les trente jours dès sa notification, d'un recours au Tribunal cantonal, section administrative, rue des Augustins 3, case postale 1654, à 1701 Fribourg.

² Un éventuel recours n'aura pas d'effet suspensif.

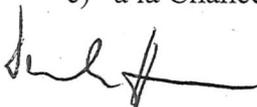
Art. 4

Cette décision est notifiée à M. Daniel Conus, route des Bugnons 165, 1633 Marsens, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 5

Communication :

- a) aux Directions du Conseil d'Etat, pour elles et leurs unités subordonnées et rattachées, par courriel dès que l'accusé de réception sera en possession de la Chancellerie d'Etat ;
- b) au Secrétariat du Grand Conseil, pour information ;
- c) à la Chancellerie d'Etat.



Danielle Gagnaux-Morel
Chancelière d'Etat